

Commune de LA FLOTTE

Ile de Ré

Code Postal : 17630



ARRETE N° A –2020-022
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Le Maire de la commune de LA FLOTTE**Vu** le code de la santé publique ;**Vu** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé,**Considérant** l'urgence impérieuse consistant à la fois dans la gestion de la fréquentation estivale avec une affluence de population particulièrement importante dans la commune de LA FLOTTE et dans le nécessaire respect des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la Covid-19,**Considérant** les risques particuliers que cette affluence est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation de la Covid-19,**Considérant** que la forte fréquentation des espaces publics ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre,**Considérant** que le port du masque de protection obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation de la Covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 14 août 2020, le **port d'un masque de protection est obligatoire** pour les piétons dans tous les espaces publics (rues, espaces publics de plein air, accès aux plages) de la commune de LA FLOTTE dans un périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret 2020860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac-CS 80541-86020 POITIERS Cedex, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible** à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à LA FLOTTE, le 13 août 2020

Le Maire

Jean-Paul HERAULT

